

| |
|---------------------|
| N° contrat : |
| Autre ref ? : |

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION

pour une communauté d'énergie renouvelable

Etablie conformément à l'article 8quater (9) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi Electricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « **Convention** ») :

.....

représentée par

ci-après dénommée « **Gestionnaire de réseau** »,

et

.....

ci-après dénommée « **Communauté d'énergie renouvelable** »,

représentée conformément à l'**Annexe 1**

Ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

1 Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités de partage de l'électricité produite par la Communauté d'énergie renouvelable entre ses membres repris en **Annexe 2** via la/les centrale(s) électrique(s) basée(s) sur des sources d'énergie renouvelables inscrite(s) en **Annexe 3**.

2 Délimitation géographique de la Communauté d'énergie renouvelable

- 2.1 Pour des raisons de topologie de réseau, tous les POD de la Communauté d'énergie renouvelable doivent se situer sur un segment de réseau basse tension derrière un même poste de transformation ou, le cas échéant, dans un périmètre de vingt numéros de maisons. Cette délimitation géographique est définie en **Annexe 4**.
- 2.2 Tout changement de cette délimitation doit être notifiée par la Partie à l'initiative du changement à l'autre, et ce dans les plus brefs délais. Les Parties se concerteront alors concernant les suites à donner à ce changement.

3 Allocation d'électricité et électricité excédentaire

- 3.1 L'allocation des quantités d'énergie électrique s'effectue de la manière décrite en **Annexe 5** sous réserve de l'accomplissement de toutes les démarches y relatives par le Représentant, notamment la communication des informations dans les délais impartis.
- 3.2 L'allocation des quantités d'énergie électrique est établie sur base des relevés mensuels effectués par le Gestionnaire de réseau sur les compteurs désignés par la Communauté d'énergie renouvelable.

Pour les compteurs pour lesquels la télérelève ne fonctionne temporairement plus, le Gestionnaire de réseau se déplace physiquement pour effectuer le relevé avant le 10^{ème} jour ouvré de chaque mois. Passé cette date, si le Gestionnaire n'a pas pu relever le compteur pour une raison qui ne lui est pas imputable (absence du membre de la Communauté d'énergie renouvelable concerné au rendez-vous, impossibilité d'accès au compteur, ...), les données de consommation ou de production de ce POD ne seront pas utilisées pour le calcul de la répartition d'énergie dans le cadre de la Communauté d'énergie renouvelable.

- 3.3 La Communauté d'énergie renouvelable certifie que toute injection d'électricité dans le réseau du Gestionnaire de réseau fait l'objet d'un contrat. Si le point de fourniture de la/les centrale(s) ne fait/ont pas partie d'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre, le Gestionnaire de réseau pourra reprendre gratuitement cette électricité excédentaire ou déconnecter la/les centrale(s) concernée(s).

4 Représentant

- 4.1 Le Représentant représente la Communauté d'énergie renouvelable vis-à-vis du Gestionnaire de réseau dans le cadre de la présente Convention, et il a principalement pour missions, dans les délais impartis par la loi et la Convention :
 - D'assurer l'échange des informations inhérentes à la Convention entre la Communauté d'énergie renouvelable et le Gestionnaire de réseau, et
 - D'informer le Gestionnaire de réseau des décisions prises par la Communauté d'énergie renouvelable (changement de modèle de répartition, entrée et sortie d'un membre de la Communauté d'énergie renouvelable, ...)

- 4.2 En cas de désaccord dans la Communauté d'énergie renouvelable, la réponse donnée par le Représentant prévaut à l'égard du Gestionnaire de réseau.
- 4.3 Le changement du Représentant doit être notifié au Gestionnaire de réseau dans les plus brefs délais par écrit en joignant la décision de la Communauté d'énergie renouvelable y relative.
- 4.4 A défaut de Représentant ou de son délégué (décès, démission sans remplacement, ...), chaque membre de la Communauté d'énergie renouvelable reste solidairement responsable vis-à-vis du Gestionnaire de réseau de toutes ses obligations résultant de la présente Convention.

5 Prestataire de services

- 5.1 Conformément à l'article 8 quarter (5) de la Loi Electricité, la Communauté d'énergie renouvelable peut déléguer l'organisation du partage de l'énergie électrique à un prestataire de services.
- 5.2 Nonobstant cette délégation, la Communauté d'énergie renouvelable reste responsable de toutes ses obligations légales et contractuelles vis-à-vis du Gestionnaire de réseau.

6 Durée, suspension et résiliation

- 6.1 Date d'entrée en vigueur de la Convention :
- 6.2 Chacune des Parties peut résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve de respecter un délai de préavis d'un (1) mois.
- 6.3 En cas de non-exécution de la Convention, par exemple en cas de non-communication d'informations par le Représentant ou son délégué, le Gestionnaire de réseau se réserve le droit de suspendre la Convention après notification écrite adressée au Représentant restée infructueuse après un (1) mois.
- 6.4 En cas de fraude ou tentative de fraude, la Convention prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts.

7 Changement et modification

- 7.1 La Communauté d'énergie renouvelable, via son Représentant, notifie par écrit au Gestionnaire de réseau, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation ainsi qu'aux fournisseurs concernés la constitution, la dissolution ainsi que tout changement prévisible de la composition de la Communauté d'énergie renouvelable au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement, et pour tout autre évènement, à sa survenance.

- 7.2 Le Représentant modifie et renvoie au Gestionnaire de réseau les annexes respectives de la Convention à chaque fois qu'un membre de la Communauté d'énergie renouvelable, les installations concernées ou le modèle de répartition changent, et ce au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement.
- 7.3 Dans le cas contraire, les changements intervenus non communiqués dans le délai imparti ne pourront être pris en considération qu'à la date de connaissance de ceux-ci.
- 7.4 En cas de changement de membre dans la Communauté d'énergie renouvelable non communiqué par le Représentant, le POD concerné sera retiré de la Communauté d'énergie renouvelable en attendant une instruction du Représentant.
- 7.5 Si le(s) changement(s) mentionné(s) aux paragraphes 7.3 et/ou 7.4 a/ont porté préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci pourra récupérer son préjudice.
- 7.6 La Communauté d'énergie renouvelable notifie au moins annuellement la liste de ses centrales de production et des points de stockage de ses membres ou actionnaires au Gestionnaire de réseau ainsi qu'à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.
- 7.7 Si l'une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Le Gestionnaire de réseau s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation intervenant après consultation prévue à l'article 57 de la loi Electricité.

8 Communication

- 8.1 Sauf indications contraires, les informations et données demandées ou indiquées dans la Convention sont à fournir par voie écrite par le Représentant.
- 8.2 Le Gestionnaire de réseau collecte et échange avec les entités concernées toutes les données nécessaires à l'exécution de la Convention.
- 8.3 Le Gestionnaire de réseau communique aux autorités compétentes toutes les informations relatives aux centrales de la Communauté d'énergie renouvelable dont ces dernières ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

9 Protection des données

- 9.1 Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 9.2 Le Gestionnaire de réseau adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

- 9.3 Le Gestionnaire de réseau collecte les données personnelles à des fins d'exécution de la Convention.
- 9.4 Les données personnelles sont conservées par le Gestionnaire de réseau sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 9.5 Les Membres de la Communauté d'énergie renouvelable, personnes physiques, ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.
- 9.6 Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.
- 9.7 Pour toute information complémentaire, la Communauté d'énergie renouvelable, ainsi que ses membres, peuvent contacter le Gestionnaire de réseau via son site internet.

10 Divers

- 10.1 La Communauté d'énergie renouvelable déclare en signant la présente Convention avoir signé tous les contrats inhérents à son exécution.
- 10.2 La Communauté d'énergie renouvelable s'engage à fournir au Gestionnaire de réseau toute information pertinente et à lui permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur place.
- 10.3 Plus particulièrement, elle s'engage à garantir au Gestionnaire de réseau un accès à l'installation de comptage de ses centrales, conformément à l'article 29(6) de la loi Electricité. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les Membres de la Communauté d'énergie renouvelable ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situent ces centrales, ces derniers s'engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti commode et sans frais pour le Gestionnaire de réseau.
- 10.4 En cas de modifications de la présente Convention, celles-ci seront applicables à partir de l'approbation de celles-ci par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, sauf désaccord de la Communauté d'énergie Renouvelable sur ces modifications notifié par son Représentant, auquel cas le présent Contrat serait résolu de plein droit dans le délai d'un (1) mois.

11 Loi applicable et tribunaux compétents

- 11.1 La Convention, et tous différends ou interprétations relatifs à la Convention seront soumis au droit luxembourgeois.

11.2 Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

ANNEXE 1 : REPRESENTANT

| |
|---------------------|
| N° contrat : |
| Autre ref ? : |

La Communauté d'énergie Renouvelable XXX

Déclare avoir comme représentant légal xxx

- selon la décision du ... , dont copie en annexe
- conformément à l'article 8quater(12)

M. / Mme. / Société

.....

.....

.....

.....

@.....

Le Représentant reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention, avoir pris connaissance de ses termes et conditions et les accepter.

- Ledit Représentant déclare avoir délégué ses pouvoirs pour... par une procuration...
- Ledit Représentant déclare ne pas avoir délégué ses pouvoirs

Date

Signature du Représentant

ANNEXE 2: MEMBRES

N° contrat :
Autre ref ? :

| Nom et prénom | Adresse | POD | Signature |
|---------------|---------|-----|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Date

Signature du Représentant

ANNEXE 3 : UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

| |
|---------------------|
| N° contrat : |
| Autre ref ? : |

Unité 1

Exploitant :

Point de fourniture (POD) :

Batterie : oui non

Si non, énergie primaire :

Unité 2

Exploitant :

Point de fourniture (POD) :

Batterie : oui non

Si non, énergie primaire :

ANNEXE 4: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

La délimitation géographique est convenue entre les Parties comme suit :

Segment de réseau

.....
.....
.....
.....

Numéros de maison

.....
.....
.....
.....

ANNEXE 5: MODELE DE REPARTITION

Etablie sur base du Règlement ILR XXXX (ci-après « Règlement ILR »)

N° contrat :
Autre ref ? :

Répartition prévue à partir du :/..../....

NB : L'annexe doit être communiquée au Gestionnaire de réseau au moins un (1) mois avant l'application du modèle de répartition prévu par la présente annexe.

Modèle de répartition choisi:

[A] Modèle de répartition statique et simple (Art 5 du Règlement ILR)

Par défaut, la répartition d'électricité s'effectue proportionnellement à la consommation des différents POD.

Mais la Communauté d'énergie renouvelable peut choisir son modèle de répartition. Elle remplit alors les 2 tableaux de répartition ci-dessous et choisit pour chaque POD l'allocation par priorité ou l'allocation par pourcentage et attribue le rang/pourcentage qu'elle désire. Si c'est l'allocation par pourcentage qui est choisie, la Communauté d'énergie renouvelable indique dans la dernière colonne « allocation au prorata de l'excédent » si oui ou non le POD peut être alimenté par l'électricité restante après la répartition. A défaut d'indication, la réponse sera oui.

[B] Modèle de répartition complexe (Art 8 du Règlement ILR)

La Communauté d'énergie renouvelable doit alors :

- réaliser elle-même son bilan énergétique ; et
- communiquer les données relatives à la répartition au Gestionnaire de réseau dans les temps impartis

Si les données sont communiquées dans les temps impartis au Gestionnaire de réseau, celui-ci effectue la répartition.

Si les données ne sont pas communiquées dans les temps impartis au Gestionnaire de réseau, celui-ci effectue la répartition selon le modèle de répartition statique et simple décrit au point [A] ci-dessus, et si les tableaux ne sont pas remplis, la répartition d'électricité s'effectuera donc proportionnellement à la consommation des différents POD.

Tableaux de répartition :

Consommateurs

| Numéro de POD | Allocation par Priorité | Allocation par Pourcentage | Allocation au prorata de l'excédent |
|---------------|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

Producteurs

| Numéro de POD | Allocation par priorité |
|---------------|-------------------------|
| | |
| | |